

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/10/2026

VOI.26.00.A03037

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE GRANVELLE et RUE DE LA PREFECTURE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot
Vu la demande de la Direction Économie, Innovation et Territoires
Considérant l'installation du Marché de Noël place Granvelle, il convient de sécuriser l'allée Granvelle et d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/11/2026 et jusqu'au 24/12/2026, la circulation est interdite chaque nuit de minuit à 6h00 PLACE GRANVELLE, dans sa partie comprise entre la PLACE DU THEATRE et la RUE DE LA PREFECTURE (piétons, cycles et véhicules). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services techniques de la Ville de Besançon, de GBM et des organisateurs.

Article 2 : À compter du 27/11/2026 et jusqu'au 24/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 27/11 PARKING GRANVELLE depuis la PLACE DU THEATRE sur la totalité des emplacements situés au droit de la PROMENADE GRANVELLE, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux organisateurs sur les 4 places situées au plus proche de ICI BESANÇON. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 27/11/2026 et jusqu'au 24/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 27/11 RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE sur la totalité des emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 OCT. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Hervé GIRARDOT
Le Directeur de la Direction Développement et Gestion
des Infrastructures

